même où à l'audience le magistrat du ministère public s'en est référé à la sagesse de la cour, ou même a combattu l'appel du parquet de première instance (Même arrêt).

La cour, saisie par le ministère public, en même temps que par l'inculpé, de l'appel d'un jugement prononçant une peine disciplinaire contre un avocat, est autorisée à relever dans les motifs de son arrêt des paroles et des circonstances non mentionnées dans le jugement, mais incriminées dans les réquisitions du procureur de la République (Crim. cass. 24 avr. 1875, aff. Mie, D. P. 75. 1. 441).

La règle que le juge d'appel ne peut connaître de faits nouveaux ne fait pas obstacle à ce que, sur le recours du ministère public et dans les limites de sa compétence, il rectifie la qualification légale appliquée par le jugement attaqué aux faits de la poursuite (Crim. rej. 6 août 1853, aff. Ansart, D. P. 53. 5. 25).

118. La jurisprudence reconnaît également aux juges du second degré le droit de connaître valablement pour la première fois, sur l'appel du ministère public, d'une circonstance aggravante qui n'aurait été relevée contre le prévenu ni par l'ordonnance de mise en prévention, ni par la prévention (Crim. rej. 29 juin 1855, aff. Doudet, D. P. 55. 1. 319; 28 déc. 1855, aff. Riotteau, D. P. 56. 1. 47); — ... Et notamment de déclarer pour la première fois en appel, à la charge d'un prévenu qui a été reconnu coupable en première instance du délit de coups et blessures volontaires, que ces coups et blessures ont été prémédités (Arrêt précité du 29 juin 1855; Poitiers, 11 mars 1858, aff. Faucher, D. P. 58. 2. 95)... Ou de condamner en qualité de fondateur d'une société secrète un prévenu qui, en première instance, n'était poursuivi que comme affilié (Arrêt précité du 28 déc. 1855).

Toutefois, cette jurisprudence a été critiquée par M. Faustin Hélie, t. 6, p. 798, qui objecte qu'une circonstance aggravante n'est pas, à vrai dire, un élément du délit qu'elle aggrave; qu'elle vient s'y joindre et s'y incorporer, mais pour en changer le caractère, que c'est donc là un fait qui, quoiqu'il se rattache intimement au premier, n'en est pas moins nouveau. Or « si le juge supérieur peut et doit rectifier toute qualification qui lui paraît erronée, c'est toujours à la condition qu'il ne modifie ni ne change le fait qui a été la base de la poursuite; mais dès que la rectification n'arrive à la qualification qu'en modifiant le fait, est-il vrai qu'aucune atteinte ne soit portée à la défense du prévenu? Est-il vrai qu'il conserve sur ce fait la garantie des deux degrés de juridiction? »

119. L'individu condamné, par le tribunal correctionnel, comme coupable de blessures involontaires, peut être condamné, par les juges d'appel, pour homicide involontaire causé par une imprudence, lorsque, dans l'intervalle du jugement et de l'arrêt, la victime est décédée des suites de ses blessures : il n'y a pas là violation du droit de la défense ni de la règle des deux degrés de juridiction, le décès de la victime ne constituant point en pareil cas, un fait nouveau, mais n'étant que la conséquence des faits originairement poursuivis (Crim. rej. 3 déc. 1857, aff. Chevalier, D. P. 58. 1. 92).

Mais si le juge d'appel peut changer la qualification des faits, cette faculté n'existe « qu'alors qu'il s'agit de faits délictueux procédant à titre de dégénérescence des faits primitivement poursuivis et précisés dans les actes préalables d'instruction dont ils ont été l'objet » (Poitiers, 11 févr. 1858, aff. Médina, D. P. 58. 2. 121). Ainsi l'individu poursuivi en première instance pour vol et fabrication de faux livrets ne peut être condamné, en appel, pour vagabondage et usage frauduleux d'un faux livret. — Même arrêt.

120. Conformément à la doctrine exposée au *Rép.* n^os^ 378 et suiv., l'appel *a minimâ* du ministère public remet tout en question devant le juge du second degré, dans le cas même où le prévenu n'a pas attaqué la condamnation prononcée contre lui par les premiers juges (Aix, 6 juin 1873, aff. Gay, D. P. 73. 2. 152), et permet au juge d'appel d'acquitter s'il y a lieu le prévenu (Chambéry, 5 oct. 1861, aff. X..., D. P. 62. 5. 22) (V. conf. Faustin Hélie, p. 815).

Spécialement, un fait que les premiers juges ont considéré comme un abus de blanc-seing délictueux, peut, même sur le recours exclusif du ministère public demandant l'application d'une peine plus sévère, être considéré par le juge du second degré comme ne constituant qu'un simple dol civil, non susceptible de répression correctionnelle (Arrêt précité du 6 juin 1873).

121. Dans le cas où le ministère public a restreint son appel à quelques-uns des chefs du jugement, ce jugement passe pour le surplus en force de chose jugée. Ainsi, lorsque le ministère public a interjeté appel uniquement sur un fait de délit de pêche *en temps prohibé* et que son appel a été repoussé, le prévenu ne peut être condamné à aucune peine pour délit de pêche *sans permission du propriétaire*. Il n'est passible que de dommages-intérêts envers le propriétaire (Besançon, 17 janv. 1863, aff. Bourdin, D. P. 63. 2. 54).

De même, lorsqu'un jugement correctionnel condamnant un prévenu aux peines de la loi et à des domages-intérêts n'a été frappé d'appel que par le ministère public, le juge du second degré, s'il prononce l'acquittement, doit laisser subsister le chef du jugement relatif aux dommages-intérêts (Crim. cass. 21 juill. 1839, aff. Cairole, D. P. 59. 1. 331).

---

sans que l'organe du ministère public y eût conclu à l'audience : — Attendu que, si l'avis du conseil d'État du 12 nov. 1806 défend aux cours d'élever la peine, c'est lorsque le condamné seul a interjeté appel ; qu'il en est tout autrement lorsque le parquet de première instance a, comme dans l'espèce, interjeté appel sans le limiter par aucune restriction ; que les conclusions d'audience par lesquelles le magistrat du ministère public s'en réfère à la sagesse de la cour ou même combat l'appel du parquet de première instance ne peuvent en rien restreindre la liberté d'appréciation de la cour, soit quant à la qualification du fait, soit quant à la quotité de la peine ; que, s'il en était autrement, la cour ne statuerait pas sur l'appel du ministère public de première instance dont elle est directement saisie par l'acte d'appel ; que, dès lors, il n'y a pas eu violation des articles ou des principes précités ; — Sur le deuxième moyen, etc. ; — Sur le troisième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 405 c. pén., en ce que le demandeur, condamné par le tribunal pour tromperie sur la nature de la chose vendue, en vertu de l'art. 423 du même code, ne pouvait l'être en appel pour escroquerie à défaut de manœuvres frauduleuses : — Attendu que la tromperie n'exclut pas l'escroquerie quand il y a eu emploi des moyens indiqués par l'art. 405 c. pén., pour déterminer la convention au moyen de laquelle la fraude a eu lieu ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le demandeur, dont la mauvaise foi est démontrée, a, en facturant « grands vins de MM. de Rothschild, Château-Laffite et Mouton » les vins médiocres de toute autre provenance qu'il expédiait aux parties civiles, et en les accompagnant « d'étiquettes portant les noms et les insignes de MM. de Rothschild, Château-Laffite ou Mouton », destinées à être placées sur chaque bouteille, « confirmé et complété les manœuvres frauduleuses de son agent, Delpuget », qui avait pris sans droit la qualité de mandataire de MM. de Rothschild, promettant, en outre, le dépôt exclusif de ses grands vins et le bénéfice de nombreuses annonces au profit des marchands dont il sollicitait des commandes ; que ces manœuvres sont bien de celles que réprime l'art. 405 c. pén., qui, dès lors, n'a pas été violé ; — Sur le quatrième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 315 c. pr. civ. et de l'art. 7 de la loi du 20 avr. 1810, en ce qu'une expertise aurait eu lieu sans que le demandeur y eût été appelé, et sur ce que la cour d'appel n'aurait pas répondu aux conclusions sur la nullité de l'expertise : — Attendu que les règles de l'expertise en matière correctionnelle dans le cours des informations se trouvent, non dans ledit art. 315, mais dans les art. 43 et 44 c. instr. crim., qui n'y prescrivent nullement la présence des inculpés, qui serait souvent impossible ; que, d'ailleurs, on lit, dans les motifs de l'arrêt et dans ceux du jugement qui ont été adoptés, que Delpuget a été appelé à l'expertise comme représentant du demandeur, et que toutes les circonstances de la cause confirmaient les conclusions de l'expert ; qu'ainsi l'arrêt attaqué a répondu, en fait, à la demande en nullité de l'expertise, et qu'il n'y avait pas nécessité absolue d'y répondre ainsi en droit ; que, dès lors, il n'y a pas violation des articles précités ;

Par ces motifs, rejette, etc.

Du 27 déc. 1879.-Ch. crim.-MM. de Carnières, pr.-Camescasse rap.-Petiton, av. gén.

Table sommaire

des matières contenues dans le Supplément et le Répertoire.

(Les chiffres précédés de la lettre *S* renvoient au Supplément ; les chiffres précédés de la lettre *R* renvoient au Répertoire.)

Absent
— jugement par défaut, signification *S.* 52; *R.* 221.
— volonté, manifestation *S.* 66.
Abus de blanc-seing
— qualification, recours *S.* 120.
Abus de confiance
condamnation, erreur *R.* 276.
— préjudice, recherche *S.* 104.
Acquiescement
— appel limité, présomption *R* 354.
— ministère public *R.* 194.
— recevabilité *R.* 161 s.
— volonté, expression *R.* 180.
Acquittement
— dommages-intérêts, maintenue *S.* 121.
— effet suspensif *R.* 301.
— partie civile *S.* 38; *R.* 168.
Acte authentique
— opposition, validité *R.* 47.
Action civile
— incompétence, déclaration *R.* 73.
Action publique
— déchéance *R.* 333.
— extinction *S.* 111; (prévenu, décès) *R.* 171; (simple police) *R.* 115.
— maintenue *S.* 113.
— opposition, effet *R.* 52 s.
Administration forestière
— capacité, matière correctionnelle *R.* 172 s.
— ministère public, assimilation *R.* 385 s.
— V. Forêts.
Adultère
— acquittement, recours *R.* 368.
— ministère public, délai *R.* 234.
Affiche
— auditoire, signification *S.* 71.
— jugement (caractère) *R.* 192; condamnation) *R.* 371.
Agent forestier
— capacité, exercice *R.* 176 s.
Amende
— peine, augmentation *S.* 101.
— solidarité, omission *S.* 109.
— témoin défaillant *R.* 145.
Annulation
— évocation *S.* 96.
Appel incident
— prévenu, matière correctionnelle *S.* 55; *R.* 224 s.
— procureur général *S.* 55; *R.* 234.
— simple police, intimé *R.* 99.
Appel verbal
— ministère public *S* 73.
Appréciation souveraine
— témoin, audition *S.* 92.
Arrêt interlocutoire
— procureur général *S.* 57.
Arrêté municipal
— contravention, signification *R.* 107.
— infraction, contravention *R.* 83.
Assignation
— ministère public (requête) *R.* 306; (simple police) *R.* 104.
— prévenu, équivalence *S.* 72.
Audience
— appel déclaration *R.* 261.
— délit, exception *R.* 84.
— jugement, nullité *R.* 308.
— ministère public, recevabilité *S.* 73; *R.* 288 s.
— peine, élévation *S.* 117.
— simple police, délit *S.* 25; *R.* 94.
Autorité sanitaire
— contravention, compétence *R.* 85.
Aveu
— prévenu, fausseté *S.* 41.
Avocat
— déclaration d'appel *S.* 64; *R.* 252.
— peine disciplinaire, motifs *S.* 117.
— suspension, délai *R.* 206.
Avoué
— condamné, représentation *S.* 93.
— constitution, simple police *R.* 110.
— déclaration d'appel *S.* 63; *R.* 248 s.
— matière correctionnelle *R.* 141.
— représentation, délai *R.* 213.

Belgique *S.* 2.
Bois particuliers
— délits, poursuite *R.* 178.

Capacité
— matière correctionnelle *S.* 35 s.; *R.* 157 s.
— simple police *S.* 23 s.; *R.* 86 s.
Caution
— liberté, non-obtention *R.* 299.
— prévenu, liberté *R.* 140.
Cautionnement
— mise en liberté, fixation *R.* 63.
Chambre du conseil
— compétence, convention amiable *R.* 20.
— ordonnance, recours *R.* 23 s.
— renvoi, date, délai *R.* 205.
— suppression *S.* 7.
Chambre des mises en accusation
— compétence *R.* 20.
— pouvoir, limite *R.* 22.
Chasse
— délit, ministère public *R.* 193.
Chose jugée
— appel, irrégularité *S.* 73.
— autorité, acquisition *R* 351 s.
— chambre du conseil, délai *S.* 10; *R.* 41 s.
— chefs, restriction *S.* 21.
— dispositif, reproduction *S.* 104.
— exception, admissibilité *R.* 209.
— violation *R.* 100.
Circonstances atténuantes
— admission, peine *S.* 21.
— déclaration *S.* 100.
— peine, recours *R.* 150.
Citation
— irrégularité, évocation *S.* 96.
Coïnculpé
— opposition, droit *R.* 36.
Communication de pièces
— partie civile, droit *R.* 55.
Comparution
— défaut, prévenu *S.* 49.
— délit, obligation *R.* 214.
— dispense *S.* 110.
Compétence
— déclaration *R.* 343.
— exception, ordre public *R.* 352.
— généralité, ministère public, appel *S.* 116; *R.* 372.
— matière correctionnelle *R.* 139.
— ministère public, partie civile, opposition *R.* 38.
— recours, juge d'instruction *R.* 20.
— simple police *R.* 67; (recours) *S.* 25; *R.* 93 s.
— tribunaux, règlement *S.* 1; *R.* 8 s.
— tribunaux d'appel *R.* 127.
Conclusions
— demande, audience *R.* 328.
— ministère public, restrictions *R.* 376.
— partie civile, insuffisance *S.* 65.
Condamnation
— appréciation, devoir *R.* 374.
— conclusions, sentence *S.* 17; *R.* 67 s.
— conversion, nullité *S.* 102.
Condamné
— capacité (matière correctionnelle) *S.* 36; *R.* 160; (simple police) *S.* 23; *R.* 86.
— renvoi, non-réclamation *S.* 22.
Conditions
— appel, recevabilité *S.* 24.
Conscription
— escroquerie, acquittement *R.* 384.
Conseil de guerre
— compétence, militaire *S.* 106.
— poursuites, exception *S.* 9.
Contrainte par corps
— condamnation *R.* 156.
— condamnations pécuniaires *S.* 101.
— peine (aggravation) *R.* 362; (diminution) *S.* 103.
Contravention
— condamnations distinctes *S.* 18; *R.* 68.
— tribunal correctionnel, droit *R.* 79 s.
Contrefaçon
— acquittement, réformation *R.* 367.
Contributions indirectes
— action publique, capacité *R.* 181.
— délai *R.* 210.
— rapport *R.* 314.
Coups et blessures
— préméditation *S.* 118.
Cour d'assises
— arrêts, extension *R.* 298.
— compétence, crime *S.* 106.
— délits, dernier ressort *R.* 147.

Date certaine
— déclaration au greffe *R.* 262.
Décès
— délit, existence *S.* 115.
— prévenu, partie civile *R.* 171.
— victime *S.* 119; (effet) *R.* 344.
Déchéance
— appel tardif *S.* 46; *R.* 208 s.
— audience, délai *R.* 308 s.
— confiance, expression *R.* 154.
— partie, comparution *S.* 53.
— prévenu, signification *R.* 228.
Déclaration d'appel
— matière correctionnelle *S.* 60 s.; *R.* 238 s.
— ministère public, délai *S.* 70; *R.* 282.
Déclaration au greffe
— simple police *S.* 27 s.; *R.* 102 s.
Déclinatoire
— incompétence, opposition *S.* 8 s.
— prévenu, appréciation *S.* 107.
Délai
— caractère réglementaire *S.* 80; *R.* 310.
— effet suspensif *S.* 75; *R.* 300.
— juge d'instruction, ordonnance *R.* 21.
— jugement *R.* 308 s.
— matière correctionnelle *S.* 44 s.; *R.* 200 s
— opposition, point de départ *R.* 39 s.
— pièces, envoi *R.* 305.
— simple police *S.* 26; *R.* 95 s.
Délit
— appréciation erronée *S.* 22; *R.* 82.
— complice, auteur *S.* 105.
— inexistence, conclusions *S.* 114.
— peine, maintenue *S.* 103.
— pluralité, juge d'appel *R.* 383 s.
Délit forestier
— agents, action publique *R.* 173.
— jugement interlocutoire *R.* 134.
— pluralité, condamnation *R.* 386.
Demande nouvelle
— plaignant, prévenu *R.* 327.
Déni de justice
— ministère public, appel *R.* 372.
— sentence, refus *R.* 302.
Dénomination
— tribunal, erreur *R.* 264.
Dénonciation
— crime, délit, effet suspensif *R.* 299.
Dernier ressort
— fonctionnaire, délit *R.* 147 s.
— jugement, simple police *S.* 16; *R.* 64 s.
Désaveu
— faits imputés *R.* 121.
— ministère public *R.* 136.
Désistement
— condamné, ministère public *S* 77; *R.* 303 s.
— ministère public, appel *R.* 375.
— opposition, action publique *R.* 53.
— partie civile *R.* 170.
Dessaisissement
— juge d'instruction évocation *S.* 96.
— tribunal, déclaration *R.* 337.
Dispositif
— aggravation *S.* 101.
Domaine de l'Etat
— poursuites, capacité *R.* 178.
Domicile
— partie civile, délai *R.* 40.
— signification *S.* 71; (effet) *S.* 52.
Dommages-intérêts
— condamnation (chose jugée) *S.* 38; (tribunal d'appel) *S.* 95; *R.* 338 s.
— condamnation nouvelle *S.* 115; *R.* 371.
— dernier ressort *R.* 167.
— montant, fixation *R.* 366.
— partie civile (capacité) *S.* 24; *R.* 92; (condamnation) *S.* 13 s.; *R.* 58 s.
— pêche, délit *S.* 121.
— prévenu, préjudice *R.* 51.
— quotité, prévenu *S.* 100.
Douane
— action publique, capacité *R.* 181.
— condamnation, restitution *R.* 371.
— marchandises saisies, expertise *R.* 137.
Droit ancien
— historique *R.* 5 s.
Droit comparé *S.* 2 s.; *R.* 11.
Droit romain *R.* 1 s.

Écrit diffamatoire
— appréciation *S.* 104.
Effets
— matière correctionnelle *S.* 74 s.; *R.* 295 s.
— simple police *R.* 112 s.
Effet dévolutif
— matière correctionnelle *S.* 78; *R.* 302 s.
Effet suspensif
— matière correction nelle *S.* 78 s.; *R.* 295 s.
— simple police *R.* 112 s.
Elections
— commission municipale, décision *S* 66
Emprisonnement
— réduction, amende *S.* 101.
— simple police *R.* 65 s.
Enquête
— jugement, infirmation *R.* 349.
Enregistrement
— notification, nullité *R.* 286.
— requête, dépôt *R.* 280.
Escroquerie
— condamnation, confirmation *S.* 104.
— dispositions distinctes *R.* 352.
Evocation
— caractère *S.* 96 s.; *R.* 346 s.
— incident, partie civile *S.* 113 s.
Excès de pouvoir
— appréciation, valeur *R.* 70.
— cassation *R.* 389.
— chambre du conseil, compétence *R.* 20.
— dommages - intérêts, condamnation *R.* 61.
— jugement, annulation *R.* 295.
— prévention, chefs distincts *R.* 381.
Exécution
— effet suspensif, simple police *R.* 114.
— jugement, suspension *S.* 74.
Expert
— medecin, faute lourde *S.* 32.
vérification, salaire *R* 137.
Exploit
— signification *R.* 294.

Faux livrets
— fabrication, usage *S* 119.
Faux poids
— usage, possession *S.* 99.
Femme
— déclaration d'appel *S.* 62; *R.* 247.
— mari, solidarité *R.* 101.
Fin de non-recevoir
— jugement, exécution *R.* 180.
— ministère public (action) *S.* 31; (erreur) *R.* 194.
— opposition, délai *R.* 222.
— preuve testimoniale *R.* 326.
— prévenu, recours *R.* 164.
— proposition d'office *S.* 8.
— témoins, audition *R.* 117.
Fol appel
— amende *R.* 388; (application) *S.* 30; *R.* 128.
Fonctionnaire
— délit (dernier ressort) *R.* 147; (fonctions, recours) *R.* 33.
— outrage (injure) *S.* 99; (lieu public) *R.* 151.
Force majeure
— déchéance, relèvement *S.* 46.
— mineur, *S.* mère 61.

Formalités
— déclaration au greffe *R.* 262.
Formes
— matière correctionnelle *S.* 60 s.; *R.* 237 s.
— notification, ministère public *S.* 72 s.; *R.* 284 s.
— omission, violation *S.* 96; *R.* 346.
— rapport *S.* 89; *R.* 5.
— simple police *S.* 27 s.; *R.* 102 s.
Frais
— charge, prévenu *S.* 101.
— condamnation, recours *R.* 155.
— peine, diminution *R.* 301.
— simple police, exception *R.* 68.

Garantie
— fermier, règlement d'eau *R.* 87.
Greffe
— déclaration, obligation *S.* 65; *R.* 260.
— exploit, signification, déclaration *R.* 45.
— pièces, transmission, effet *S.* 87.
— requête, temps utile *R.* 271 s.
Greffier
— certificat, temps utile *R.* 207.
— négligence, appel tardif *S.* 46.

Historique *S.* 1 s.; *R.* 1 s.
Homologation
— traité, attributions *R.* 78.
Huis-clos
— réquisition, rapport *S.* 83.
Huissier
— exploit, insuffisance *S.* 65.
— incompétence, notification *R.* 287.

Illettré
— volonté, manifestation *S.* 66.
Immunité légale
— prévenu, recours *S.* 36.
Incident
— mal jugé, évocation *S.* 97.
— ministère public, recevabilité *R.* 236.
— rapport, présentation antérieure *S.* 83.
Incompétence
— aggravation, condition *S.* 106; *R.* 357.
— annulation, moyens *R.* 123 s.
— audience, réquisition *R.* 291.
— coprévenu, profit *S.* 36.
— décès, victime *R.* 344.
— déclaration, recours *R.* 72 s.
— juge d'instruction, exception *R.* 15.
— juridiction, recours *S.* 9.
— matière correctionnelle *R.* 152 s.
— ministère public, demande *R.* 272.
— partie civile (matière correctionnelle) *R.* 169; (simple police) *S.* 23.
— peines disciplinaires *R.* 28.
Inconnu
— acte d'appel, validité *S.* 67.
Indivisibilité
— ministère public *R.* 106.
— objet, effet *R.* 77.

Injonction
— juge d'instruction, indépendance *R.* 22.
Injure
— qualification, aggravation *S.* 99.
Instruction
— compte-rendu *R.* 23.
Interrogatoire
— inutilité *S.* 90 s.; *R.* 318.
Irrévocabilité
— acquiescement, condamnation conjointe *R.* 100.
— condamné, appel *R.* 303.

Jour férié
— délai, matière correctionnelle *S.* 45; *R.* 203 s.
Jours termes *S.* 58 s.; *R.* 231 s.
Juge
— lois, ignorance *R.* 279.
— rapport, nullité *S.* 81 s.; *R.* 314 s.
Juge d'instruction
— ordonnances *S.* 7 s.; *R.* 12 s.
Jugement
— forme *S.* 95 s.; *R.* 336 s.
— nature, annulation *R.* 341.
— réformation partielle *R.* 389.
Jugement contradictoire
— délai, matière correctionnelle *S.* 44 s.; *R.* 201 s.
Jugement par défaut
— délai, matière correctionnelle *S.* 47 s.; *R.* 211 s.
— demande, preuve *R.* 124.
— matière correctionnelle *R.* 335.
Jugement définitif
— effet suspensif, matière correctionnelle *S.* 76; *R.* 295.
Jugement sur incident
— matière correctionnelle *S.* 33; *R.* 136 s.
Jugement interlocutoire
— matière correctionnelle *S.* 32; *R.* 134 s.
— simple police *S.* 20.
Jugement préparatoire
— effet suspensif, matière correctionnelle *R.* 295
— indivisibilité *R.* 77.
— matière correctionnelle *S.* 31; *R.* 130 s.

Législation étrangère
— Allemagne *S.* 4.
— Angleterre *R.* 11.
— Autriche *S.* 3; *R.* 11.
— Belgique *S.* 2.
— Deux-Siciles *R.* 11.
— Espagne *S.* 5.
Lettre missive
— prévenu, greffe *S.* 66.

Majeur
— père, déclaration d'appel *R.* 243 s.
Mandat
— déclaration d'appel *R.* 238 s., 253 s.
— partie civile, durée. 44.
Mari
— déclaration d'appel *S.* 62; *R.* 247.

Matière correctionnelle
— jugement *S.* 31 s.; *R.* 129 s.
— rapport *S.* 81 s.; *R.* 314 s.
Médecin
— poursuite, client *S.* 32.
Mention
— rapport, prévenu *S.* 89.
Militaire
— incompétence, déclaration *S.* 106.
Mineur
— père, déclaration d'appel *S.* 60; *R.* 242.
Ministère public
— action publique, capacité *S.* 40 s.; *R.* 182 s.
— adhésion, partie civile *R.* 265.
— appel, limite *S.* 116 s.; *R.* 372 s.
— capacité, simple police *S.* 23; *R.* 83 s.
— chambre du conseil, decision *R.* 25 s.
— condamnation, impossibilité *R.* 62.
— délai (jugement contradictoire) *R.* 205; (matière correctionnelle) *S.* 56 s.; *R.* 226 s.
— délit forestier *R.* 174.
— fin de non-recevoir *R.* 164.
— incompétence, ordre public *R.* 153.
— juge d'instruction, acte *R.* 17 s.
— moyen d'appel *R.* 277.
— notification, simple police *S.* 27; *R.* 104 s.
— opposition, formes *R.* 46 s.
— partie jointe *S.* 112.
— pourvoi, prévenu, charge *S.* 29.
— opposition, formes *R.* 46 s.
— prévenu, signification *S.* 68; *R.* 266.
— recours, notification *S.* 70 s.; *R.* 282 s.
— renvoi, réquisition *R.* 79.
— résumé, constatation *S.* 94.
Mise en cause
— personne responsable *S.* 37.
Mise en liberté
— caution, refus *R.* 37.
— instruction nouvelle *R.* 138.
— jugement, caractère *S.* 34.
— opposition *R.* 27; (prévenu) *S.* 8.
— prévenu, acquittement *R.* 301.
Motifs
— modification *S.* 104.
Moyens d'appel
— demande nouvelle *R.* 333.
— requête, mention *R.* 275 s.

Nullité
— appel tardif, proposition *S.* 46; *R.* 208.
— déclaration, audience *R.* 261.
— interrogatoire, omission *S.* 90 s.; *R.* 318.
— jugement définitif, témoins, audition *R.* 120.
— moyen, non-indication *R.* 270.
— opposition, défaut de signification *R.* 49 s.
— procureur général, recours *S.* 70.
— relèvement, exploit *R.* 286 s.
— requête d'appel, défaut *S.* 69.
— résumé, ministère public *S.* 94.

Offre
— prévenu, poursuites *S.* 39.
Opposition
— chambre du conseil, délai *R.* 24 s.
— délai, jugement par défaut *S.* 48; *R.* 215 s.
— formes *R.* 45 s.
— jugement par défaut (compétence) *R.* 343; (matière correctionnelle) *R.* 335.
— organisation, étendue *S.* 11.
— recevabilité, sanction *S.* 7 s.
Ordonnance
— chambre du conseil *R.* 23 s.
— juge d'instruction *S.* 7 s.; *R.* 12 s.
Ordre public
— exception, proposition *R.* 333.
— innocence, renonciation *R.* 161.
Outrage
— fonctionnaire, lieu public *R.* 151.
— fonctionnaire public *S.* 108.

Pacage
— delit, procuration générale *R.* 254.
Parent
— déclaration d'appel *S.* 60 s.; *R.* 242 s.
Partie civile
— acquittement, appel *S.* 100.
— appel, limite *S.* 111 s.; *R.* 364 s.
— capacité (matière correctionnelle) *S.* 38 s.; *R.* 165 s.; (simple police) *S.* 23; *R.* 88.
— citation, suffisance *R.* 293.
— conclusions subsidiaires *S.* 95.
— domicile, élection, délai *R.* 40.
— expédition, déclaration *R.* 263.
— journaux, insertion *S.* 103.
— juge d'instruction, recours *R.* 19.
— mise en liberté, retard *R.* 301.
— prévenu, citation directe *S.* 79.
— renvoi, réquisition *R.* 79.
— signification, simple police *S.* 28; *R.* 108 s.
Partie intéressée
— audition *R.* 316 s.
— citation, tribunal d'appel *R.* 307.
— pourvoi *R.* 390.
Pêche
— délit, temps prohibé *S.* 121.
— poursuites *R.* 179.
Peine
— aggravation *S.* 102 s.; *R.* 365 s.; (défense) *S.* 29; *R.* 126 s.; (prévenu) *S.* 99; *R.* 355 s.
— appel, ministère public *S.* 117.
— chambre du conseil, incompétence *R.* 38.
— délai, recours *R.* 206.
— diminution, aggravation *R.* 376 s.
— élévation *S.* 117.
— ministère public, recours *S.* 41; *R.* 191.
— réquisiton, irrégularité *S.* 111.
Pharmacien
— officine, fermeture *S.* 111

Pièces
— lecture, inutilité *R.* 318.
Plaignant
— capacité, matière correctionnelle *R.* 165 s.
— comparution, réquisition *R.* 323.
— opposition, droit *R.* 30.
Postes
— action publique, capacité *R.* 181.
Poursuite
— délit, contravention *R.* 81.
Pouvoir discrétionnaire
— juge d'instruction *R.* 18.
Prescription
— action publique, simple police *R.* 115.
— moyen, proposition *S.* 97.
Presse
— délit (effet suspensif); *R.* 298; (opposition) *R.* 35.
— insertion, condamnation *S.* 101.
— outrage, délit *S.* 99.
Preuve
— déclaration, délai *R.* 207.
— jugement, réformation *R.* 348.
Preuve testimoniale
— admission *R.* 146.
— plaignant, offre *R.* 323.
Prévenu
— appel, limite *S.* 99 s.; *R.* 354 s.
— capacité, matière correctionnelle *S.* 36 s.; *R.* 158.
— exploit, signification *R.* 260.
— interrogatoire, omission *S.* 90 s.; *R.* 318.
— ministère public, notification *S.* 70; *R.* 283.
— opposition (droit) *S.* 7 s.; *R.* 31 s.; (notification) *R.* 49 s.
— présence, appel, audience *S.* 73; *R.* 288 s.
Procédure
— chambre des mises en accusation *R.* 56.
— instruction préliminaire *R.* 23.
— matière correctionnelle *S.* 79 s.; *R.* 305.
— simple police *S.* 29 s.; *R.* 116 s.
Procès-verbal
— nullité *R.* 146.
— pouvoir spécial, dépôt *R.* 281.
Procuration
— requête, annexion *R.* 281.
Procureur général
— capacité *R.* 187 s.
— droit distinct *S.* 42 s.; *R.* 198 s.
— opposition, délai *S.* 10 s.
— prévenu, recours *R.* 16.

Qualification
— aggravation, défense *S.* 99.
— cassation, ministère public *S.* 106.
— changement, rapport *S.* 85.
— contestation *S.* 22.
— erreur, matière correctionnelle *S.* 34; *R.* 149.
— position, aggravation *S.* 108; *R.* 360.
— rectification *S.* 108, 117.

Qualité
— ministère public *S.* 41; *R.* 185; (partie jointe) *S.* 112.
— rapport, président *S.* 86.
Question préjudicielle
— action criminelle, exercice *R.* 34.
— jugement interlocutoire *S.* 20.
— rapport *S.* 82.
— sentence, délai *R.* 142.

Rapport
— nécessité *S.* 80 s.; *R.* 311 s.
Rapporteur
— présence, audience *S.* 87 s.
Récidive
— appel général *R.* 387
— défense, valeur indéterminée *R.* 71.
Recours
— décision, chambre du conseil *R.* 24 s.
— délai, généralité *R.* 43 s.
Réformation
— jugement (preuve ultérieure) *R.* 325; (renvoi) *R.* 338.
Règlement d'eau
— infraction, garant *R.* 87.
Renonciation
— manifestation expresse *R.* 304.
— opposition, nécessité *S.* 48.
Renvoi
— chambre du conseil, décision *R.* 57.
— ministère public, demande *R.* 28.
— opinion, partage *R.* 143.
— prévenu *R.* 338 s.; (demande) *S.* 68; *R.* 359; (opposition) *S.* 8.
Réparations civiles
— insertion, journaux *S.* 111.
— quotité, nutilité *S.* 21 *R.* 80.
Requête
— dépôt, objet *S.* 69; *R.* 307 s.
— remise forcée, demande *S.* 83.
Réserve
— prévenu, présence *R.* 290.
Responsabilité
— capacité (matière correctionnelle) *S.* 37 *R.* 159 s.; (simple police) *S.* 23; *R.* 86.
— grelle, procuration, dépôt *R.* 258.
— recours distincts *R.* 363.

Serment
— témoins, formule *R.* 331 s.
Service militaire
— incapacité, fausse attestation *R.* 352.
Signature
— appelant, acte d'appel *S.* 67; *R.* 262.
Signification
— délai (appel) *R.* 266 (cours) *S.* 26; *R.* 95.
— domicile réel, partie civile *R.* 40.
— jugement par défaut, délai, cours *S.* 47.
— ministère public *S.* 57; *R.* 227 s.
— obligation *R.* 306.
— opposition, procureur général *S.* 12.
— prévenu, conclusions *R.* 58.
— recours, ministère public *S.* 70 s.; *R* 282 s.

— simple police *S.* 27 s.; *R.* 102 s.
Simple police
— rapport *S.* 84.
— tribunal d'appel, évocation *S.* 98.
Société secrète
— fondateur, affilié *S.* 118.
Solidarité
— parties, signification *R.* 111.

Substitution
— mandataire, tiers *R.* 259.
Sursis
— appréciation souveraine *S.* 73.
— demande, rejet *S.* 76.
— jugement, exécution *R.* 295 s.
— prévenu, délai *S.* 53.
— requête d'appel, défaut *S.* 69.
— simple police, dernier ressort *R.* 76 s.
Suspension
— instruction, effet *R.* 21.
— père, appel, mère *S.* 61.

Témoin
— audition nouvelle *S.* 92; *R.* 319 s.
— presse, outrage *S.* 99.
— reproches, défaut *R.* 144 s.
— réquisition, ministère public *R.* 117 s.
Tierce opposition
— responsabilité civile *R.* 163
Transaction
— contravention, simple police *R.* 78.

Tribunaux de simple police
— jugement *S.* 16 s.; *R.* 64 s.
Université
— action publique, capacité *R.* 181.
Vagabondage
— appel, poursuites *S.* 119.

Valeur indéterminée
— condamnation, simple police *S.* 19; *R.* 69 s.
Vice de forme
— infirmation, sentence *R.* 125.
— opposition, prévenu *S.* 49.
— simple police, annulation *S.* 98.
Vol
— poursuites *S.* 119.

Table chronologique des Lois, Arrêts, etc.

An 4. 3 brum. 36 c., 59 c.
An 9. 19 vent. Cass. 62 c.
An 10. 10 fruct. Crim. 67 c.
1806. 12 nov. Cons. d'Et. 99 c.
1808. 17 mars. Cass. 59 c.
1810. 20 avr. Loi. 1 c.
1813. 7 nov. Cass. 9 c.
1818. 24 juill. Crim. 113 c.
1820. 31 janv. Metz 61 c.
1829. 15 juill. Loi. 106 c.
1831. 14 juin. Crim. 37 c.
1835. 12 nov. Crim. 41 c.
1842. 16 déc. Paris. 54 c.
1843. 11 mai. Crim. 54.
1845. 21 févr. Limoges. 8 c.
—28 juin. Crim. 28 c.
1846. 22 août. Crim. 73 c.
—20 nov. Crim. 22 c.
1847. 2 janv. Crim. 81 c., 94 c.
—30 janv. Crim. 99 c.
—6 févr. Crim. 81 c.
—20 févr. Crim. 19 c.
—26 mars. Crim. 99 c.
—14 mai. Crim. 116 c.
—28 mai. Crim. 33 c.
—16 oct. Crim. 93 c.
1848. 18 févr. Crim. 23 c.
—11 mars. Crim. 63 c.
—31 août. Crim. 20 c.
—10 nov. Toulouse. 46 c.
1849. 26 janv. Bourges. 73 c.
—15 févr. Crim. 67 c.
—3 mars. Nancy. 8 c.
—15 mars. Crim. 106 c.
—25 avr. Paris. 47 c.
—27 avr. Crim. 96 c.
—7 juin. Rouen. 63 c.
—5 juill. Crim. 47 c.
—19 juill. Crim. 41 c.
—13 sept. Crim. 10 c.
—12 oct. Crim. 77 c.
—23 nov. Crim. 70.
1850. 10 juill. Colmar. 32 c.
—18 oct. Crim. 44 c.
1851. 21 août. Crim. 101 c., 111 c.
—29 août. Crim. 101 c.
1852. 22 févr. Decr. 66 c.
—28 mai. Crim. 113.
—23 juin. Nancy, 77 c.
—26 juin. Crim. 106 c.
—3 juill. Crim. 84 c.
1853. 20 janv. Crim. 26 c.
—14 févr. Nimes. 8 c.
—1er mars. Orléans. 116 c.
—25 avr. Orléans. 50 c.
—12 mai. Metz. 106 c.
—21 mai. Crim. 105 c.
—24 juin. Crim. 106 c.
—1er juill. Crim. 111 c.
1854. 13 janv. Crim. 102 c.
—19 janv. Crim. 33 c.
—2 févr. Crim. 86 c., 89 c.
—18 févr. Crim. 72 c.
—11 mars. Crim. 76 c.
—22 mars. Dijon. 49 c.
—25 mars. Crim. 20 c.
—6 juill. Caen. 112 c.
—27 juill. Crim. 73 c.
—24 août. Crim. 115 c.
—25 août. Crim. 104 c.
—31 août. Crim. 18 c.
—28 sept. Crim. 9 c.
—9 nov. Bordeaux. 21 c.
—2 déc. Crim. 87 c.
1855. 12 mai. Crim. 46 c.
—31 mai. Poitiers. 116 c.
—1er juin. Paris. 65 c.
—8 juin. Paris. 65 c.
—29 juin. Crim. 85 c., 118 c.
—19 juill. Crim. 109 c.
—21 juill. Crim. 111 c.
—6 août. Crim. 117 c.
—10 août. Crim. 108 c.
—13 déc. Crim. 108 c.
—28 déc. Crim. 118 c.
1856. 12 mars. Besançon. 46 c.
—9 mai. Crim. 82 c.
—22 mai. Crim. 81 c. 85 c.
—13 juin. Loi. 1.
—17 juill. Loi. 7 c., 8 c., 9 c., 10 c.
1857. 18 avr. Crim. 36 c.
—22 mai. Crim. 43 c., 56 c.
—24 juill. Crim. 85 c.
—3 déc. Crim. 119 c.
—24 déc. Crim. 65 c., 79 c.
1858. 11 févr. Crim. 100 c.
—11 févr. Poitiers. 119 c.
—12 févr. Crim. 113 c.
—11 mars. Poitiers. 118 c.
—16 avr. Crim. 28 c.
—18 juin. Crim. 102 c.
—10 juill. Crim. 95.
—22 juill. Crim. 104 c.
—27 nov. Crim. 70 c., 73 c.
1859. 4 févr. Crim. 71 c.
—21 juill. Crim. 121 c.
—13 oct. Crim. 108 c.
—19 nov. Crim. 18 c.
—14 avr. Crim. 38 c., 115 c.
—19 mai. Crim. 38 c.
—10 août. Crim. 38 c.
—26 sept. Crim. 11 c.
—22 nov. Limoges. 65 c.
—20 déc. Nimes. 22 c., 24 c.
1861. 31 janv. Crim. 42 c.
—4 avr. Crim. 73 c.
—5 oct. Chambéry. 120 c.
—9 nov. Crim. 51 c.
—14 nov. Crim. 26 c.
1862. 15 janv. Riom. 57 c., 58 c., 105 c.
—13 févr. Toulouse. 97 c.
—28 févr. Crim. 114 c.
—3 mai. Loi. 45 c.
—10 juill. Trib. Châtillon - sur - Seine. 25 c.
—16 août. Crim. 108 c.
1863. 3 janv. Crim. 40 c.
—17 janv. Besançon. 121 c.
—29 janv. Grenoble. 65 c.
—31 janv. Crim. 83 c.
—31 déc. Crim. 99 c.
1864. 19 janv. Nancy. 31 c.
—2 févr. Colmar. 64 c.
—4 févr. Crim. 23 c.
—12 févr. Crim. 107 c.
—2 mars. Rennes. 106 c.
—26 mars. Crim. 106 c.
—21 avr. Crim. 52 c.
—12 mai. Crim. 96 c.
—3 juin. Crim. 23 c.
—7 juill. Crim. 26 c.
—22 déc. Aix. 92 c.
1865. 18 janv. Besançon. 53 c.
—5 août. Crim. 85 c.
—23 nov. Crim. 99 c.
—2 déc. Crim. 116 c.
—2 déc. Crim. 22 c., 34 c.
1866. 9 févr. Crim. 9 c.
—1er mars. Metz. 33 c
—3 mai. Crim. 106 c.
—1er juin. Crim. 104 c.
—7 juin. Nimes. 68 c.
—6 juill. Crim. 82 c.
—10 juill. Crim. 68 c.
1867. 31 janv. Crim. 111 c.
—22 nov. Crim. 27 c.
1868. 7 févr. Crim. 86 c.
—19 mars. Crim. 53.
—29 mai. Crim. 89 c.
—26 août. Crim. 106 c.
—16 déc. Paris. 100 c.
1869. 15 janv. Crim. 83 c.
—18 janv. Nancy. 41 c.
—26 févr. Crim. 103 c.
—17 mars. Dijon. 114 c.
—17 mars. Rennes. 46 c., 65.
—15 mai. Crim. 57 c., 73 c., 85 c.
—28 mai. Crim. 101.
—1er juill. Crim. 98 c.
—16 août. Douai. 25 c., 27 c.
—9 sept. Crim. 90 c.
1870. 12 janv. Dijon. 46 c.
—3 févr. C. cass. Belgique. 65 c.
—9 juin. Bourges. 14 c.
—10 nov. Crim. 38 c.
1871. 8 mai. C. cass. Belgique. 36 c.
—30 juin. Crim. 106 c.
—10 nov. Paris. 52.
—7 déc. Trib. Guingamp. 25 c.
1872. 24 avr. Caen. 42.
—17 mai. Crim. 111 c.
—14 juin Crim. 96 c., 108 c.
—9 août. Crim. 39 c., 48.
—11 oct. Crim. 89 c.
—28 déc. Crim. 111
1873. 17 janv. Crim. 53 c.
—8 mars. Crim. 25 c.
—24 mars. Crim. 18 c.
—6 juin. Aix. 120 c.
—4 juill. Crim. 8 c.
—26 juill. Crim. 106 c.
1874. 27 févr. Crim. 83 c.
—24 avr. Rouen. 62 c.
—31 juill. Crim. 70 c.
—8 août. Crim. 60 c., 62 c.
—18 nov. Crim. 115 c.
1875. 8 janv. Crim. 73 c.
—24 avr. Crim. 117 c.
—21 juin. Nancy. 114 c.
—29 juill. Nimes. 45 c.
—18 nov. Crim. 116 c.
1876. 4 févr. Crim. 99 c.
—25 mars. Crim. 116.
1877. 17 févr. Crim. 87 c.
—21 juill. Crim. 108 c.
—3 août. Crim. 87 c.
—30 août. Paris. 108.
—15 déc. Crim. 103 c.
1878. 14 févr. Crim. 110 c.
—21 févr. Toulouse. 115 c
—9 mars. Algér. 68 c.
—15 mars. Crim. 101.
—14 avr. Crim. 90 c.
—7 juin. Crim. 96 c.
—20 juill. Crim. 103.
—26 juill. Crim. 111 c.
—2 août. Crim. 111
—17 août. Crim. 51 c.
—14 sept. Caen. 61 c.
1879. 31 janv. Crim. 94 c.
—7 févr. Crim. 92.
—19 févr. Rennes. 99 c.
—15 mai. Crim. 51 c.
—21 août. Grenoble. 88.
—29 nov. Chambéry. 70 c., 80 c.
—29 déc. Crim. 117.
1880. 16 avr. Crim. 20 c.
—12 mai. Civ. 66 c.
—29 juill. Crim. 46 c.
—2 sept. Crim. 81 c.
1881. 11 févr. Crim. 11 c.
—11 mars. Bourges. 108 c.
—19 mai. Crim. 12 c.
—25 mai. Bordeaux. 95.
—27 juin. C. cass. Belgique. 21.
—13 déc. Dijon. 51.
1882. 18 févr. Crim 48 c.
—3 mars. Chambéry. 111.
—20 avr. Crim. 72 c.
—29 avr. Toulouse. 70.
—12 juill. Rennes. 114 c.
—4 août. Crim. 99 c., 104 c.
—25 nov. Liège. 21.
1883. 11 juin. C. cass. Belgique. 21.
—16 juin. Crim. 30 c.
—21 déc. Lyon. 111.
1884. 12 janv. Crim. 51 c.
—8 mars. Amiens. 46 c., 59 c.
—18 juill. Crim. 73 c.
1885. 5 nov. Agen. 66.

APPEL INCIDENT. — 1. Ainsi qu'on l'a exposé au *Rép.* nos 1 et suiv., l'appel incident ne se distingue de l'appel principal que par la date postérieure de son émission ainsi que par les formes et les délais qu'il comporte, mais il n'est point régi par d'autres principes que l'appel originaire. C'est ainsi que la jurisprudence a appliqué à l'appel incident cette double règle, admise à l'égard de l'appel en général : 1° que l'appelant peut changer devant les juges d'appel les conclusions qu'il avait prises en première instance, pourvu que cette modification n'ait pas pour effet d'aggraver la situation de la partie adverse; 2° que l'on peut demander en appel les intérêts et autres accessoires échus depuis le jugement de première instance. Il a été décidé, en ce sens, que la partie qui a formé un appel incident peut réclamer devant les juges d'appel soit les coupons ou les intérêts, échus ou courus jusqu'à l'arrêt à intervenir, de titres dont elle a demandé la restitution, soit une évaluation nouvelle, au cours de la Bourse à cette date, des titres non restitués (Req. 17 févr. 1879, aff. Vitali, D. P. 80. 1. 346).

2. Les qualifications d'*appel principal* et d'*appel incident* ne résultent pas, d'ailleurs, de l'importance respective de ces appels, ni du nombre ou de la valeur des dispositions contre lesquelles ils sont dirigés; et comme on l'a dit au *Rép.* n° 2, c'est uniquement par la priorité qu'est déterminée la nature des appels (Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure civile*, v° *Appel*, n° 514; Dutruc, *Supplément aux lois de la procédure civile*, v° *Appel*, n° 631).

Division.

SECT. 1 — **De l'appel incident civil** (n° 3).

ART. 1. — Des cas dans lesquels il y a lieu à l'appel incident et des fins de non-recevoir contre cet appel (n° 3).

§ 1. — Des cas dans lesquels il y a lieu à l'appel incident (n° 3).

§ 2. — Des fins de non-recevoir contre l'appel incident (n° 7).

ART. 2. — Des personnes qui peuvent appeler incidemment et de celles contre lesquelles l'appel peut être dirigé (n° 15).

§ 1. — Des personnes qui peuvent appeler incidemment (n° 15).

§ 2. — Des personnes contre lesquelles l'appel incident peut être dirigé (n° 18).

ART. 3. — Des formes de l'appel incident (n° 23).

ART. 4. — Des délais de l'appel incident (n° 26).

SECT. 2. — **De l'appel incident en matière criminelle** (n° 30).

SECT. 1re. — DE L'APPEL INCIDENT CIVIL (*Rép.* n°s 7 à 161).

ART. 1er. — *Des cas dans lesquels il y a lieu à l'appel incident et des fins de non-recevoir contre cet appel* (*Rép.* n°s 9 à 102).

§ 1er. — Des cas dans lesquels il y a lieu à l'appel incident (*Rép.* n°s 10 à 59).

3. On a vu au *Rép.* n° 14, que l'intimé peut obtenir des modifications au jugement attaqué sans recourir à la voie de l'appel incident, lorsque plusieurs moyens ayant été présentés par lui en première instance, le tribunal n'en a adopté qu'un en passant les autres sous silence ou en les rejetant formellement. L'appel incident tend, en effet, à l'infirmation du chef du jugement contre lequel il est formé; il n'est donc pas besoin d'y recourir lorsque l'intimé se borne à demander la confirmation de ce jugement, encore bien qu'il invoque des moyens repoussés par le tribunal, ou sur lesquels le tribunal n'a pas statué. — Il a été décidé, en ce sens, que l'intimé peut reproduire, sans interjeter d'appel incident, des conclusions subsidiaires qu'il avait prises devant les premiers juges et sur lesquelles ceux-ci n'avaient pas statué ces conclusions n'étant, en pareil cas, qu'un moyen de défense à l'action principale (Civ. cass. 4 juin 1850, aff. Encausse, D. P. 50. 1. 214; Montpellier, 16 août 1851, aff. Viguier *C.* Monseignat, *Journal des avoués*, t. 77, p. 293; Metz, 26 janv. 1854, aff. Simon, D. P. 54. 2. 259; Civ. cass. 16 déc. 1856, aff. Bertet, D. P. 57. 1. 35; Req. 8 juill. 1861, aff. Maire de Miélan, D. P. 62. 1. 190).

L'intimé peut également, à l'effet d'obtenir la confirmation du jugement frappé d'appel, reproduire devant la cour, sans appel incident, une exception repoussée par les premiers juges (Req. 7 juill. 1846, aff. Julien, D. P. 46. 1. 334; 31 janv. 1870, aff. Féty, D. P. 70. 1. 295; Civ. cass. 17 mars 1873, aff. Comp. générale des asphaltes, D. P. 73. 1. 471). Spécialement, en cas d'appel d'un jugement par défaut et du jugement contradictoire qui l'a maintenu sur une opposition mal fondée, après rejet d'une fin de non-recevoir tirée, par exemple, de la tardiveté de cette opposition, l'intimé peut, sans être tenu d'interjeter un appel incident, reproduire la même fin de non-recevoir, pour faire déclarer le jugement contradictoire non avenu et réduire l'appel qu'il combat au seul jugement par défaut (Arrêt précité du 31 janv. 1870). — Jugé aussi que l'intimé qui avait dénié, en première instance, un fait que les premiers juges ont reconnu constant, peut, sans avoir besoin de faire appel incident, remettre en question le jugement sur un chef où il avait succombé, et renouveler ses dénégations devant les juges d'appel (Req. 2 juin 1885, aff. Thiellant, D. P. 86. 1. 293. — V. aussi Req. 8 déc. 1885, aff. Doucet, D. P. 86. 1. 157).

4. On a exposé au *Rép.* n°s 45 et suiv., la controverse à laquelle a donné lieu la question de savoir si la recevabilité de l'appel incident est subordonnée à la validité de l'appel principal. D'après l'opinion qui nous a paru devoir être suivie, l'appel incident, ne pouvant en aucune façon être considéré comme l'accessoire de l'appel principal, est recevable nonobstant la non-recevabilité ou la nullité de ce dernier. C'est, en effet, l'existence seule de l'appel principal, et non sa validité, qui donne ouverture, au profit de l'intimé, au droit d'appeler incidemment (V. conf. Pont, *Revue de législation*, 1847, t. 18, p. 57; Bioche, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 698; de Fréminville, *De l'appel*, n° 534; Rousseau et Laisney, *Dictionnaire de procédure*, v° *Appel*, n° 533; Paris, 24 janv. 1853 (1); Sol. impl., Poitiers, 26 nov. 1856, aff. Petit-Pied, D. P. 57. 2. 162.)

Toutefois, la doctrine contraire a été adoptée par deux arrêts, l'un de la cour de Paris, du 7 nov. 1861 (aff. de Saint-Sauveur, D. P. 61. 2. 239), rendu contrairement aux conclusions fortement motivées de M. l'avocat général Moreau, l'autre de la cour de Dijon, du 14 août 1868 (aff. Dodey, D. P. 69. 2. 167 — V. aussi dans le même sens : Bruxelles, 16 févr. 1868, aff. Docquier, *Pasicrisie belge*, 1868. 2. 142). Le premier de ces arrêts se fonde sur ce qu'un jugement non attaqué par la voie de l'appel dans les délais légaux rentre de plein droit dans la catégorie des jugements rendus en dernier ressort; et il en tire cette conséquence que l'appel d'un jugement passé en force de chose jugée à quelque titre que ce soit, étant frappé dans son principe d'une déchéance absolue, est un acte radicalement nul, qui n'a jamais eu d'existence légale et n'a pu, par conséquent, servir de fondement à aucun autre acte, spécialement à un appel incident, lequel suppose et implique la préexistence d'un appel principal. — Cette argumentation nous paraît reposer sur une confusion. Si un jugement rendu en dernier ressort ne peut donner lieu à un appel incident, c'est qu'il y a en pareil cas, de la part du juge d'appel, une incompétence absolue. Dans le cas actuel, l'intérêt du litige excédant le taux du dernier ressort, le jugement, alors même qu'il est tardivement frappé d'appel, n'est point par sa nature un jugement en dernier ressort. Ainsi que le faisait très justement observer, dans ses conclusions précitées, M. l'avocat général Moreau, il ne s'agit pas d'incompétence, mais de déchéance. C'est l'appelant principal, et lui seul, qui a encouru la déchéance; mais jusqu'au jour où cette déchéance a été prononcée, il y a eu instance d'appel paralysant la sentence des premiers juges, et interdisant à l'intimé tout acte d'exécution. Cela suffit pour que ce dernier ait eu, à un moment quelconque de l'instance d'appel, le droit d'appeler incidemment.

5. La question de savoir si le désistement de l'appel principal fait tomber l'appel incident a également, comme on l'a vu au *Rép.* n° 51, donné lieu à une sérieuse controverse. Nous avons adopté l'opinion d'après laquelle le désistement de l'appel principal laisse subsister l'appel incident, soit qu'il ait précédé, soit qu'il ait suivi cet appel. Il n'en serait autrement que si l'intimé avait accepté le désistement, cette acceptation constituant une renonciation à l'appel incident (*Rép.* n° 58. V. conf. Pont, *Revue de législation*, 1847, t. 18, p. 59; Dutruc, n° 668; Rousseau et Laisney, n° 534). — La jurisprudence est fixée aujourd'hui en ce sens. Il a été décidé : 1° que le désistement de l'appel principal laisse subsister l'appel incident régulièrement interjeté (Req. 23 nov. 1836, *Rép.* v° *Jugement par défaut*, 347-6°; Paris, 17 avr. 1845, aff. Thorel, D. P. 45. 4. 24); — 2° Que, l'instance d'appel n'étant éteinte par le désistement que lorsqu'il est accepté, le désistement non accepté d'un appel principal ne rend pas l'intimé non recevable à interjeter un appel incident (Grenoble, 6 juin 1845, aff. Oriard, D. P. 49. 5. 15; Orléans, 30 avr. 1846, aff. Rivière, D. P. 46. 2. 135; Paris, 3 janv. 1852, aff. Villard, D. P. 52. 5. 28; Civ. rej. 16 août 1865, aff. Salmon, D. P. 65. 1. 355; Paris, 5 mars 1868, aff. Clicquot, D. P. 70. 2. 53; 24 juill. 1872, aff. Bleicher, D. P. 74. 5. 161; 21 févr. 1874, aff. Chavoutier, D. P. 76. 2. 215). Il en est ainsi alors même que le désistement est intervenu après l'expiration du délai d'appel (Arrêt précité du 3 janv. 1852), et, à plus forte raison, lorsque le désistement n'a été donné que conditionnellement (Paris, 10 déc. 1850, aff. Collet, D. P. 51. 2. 1).

6. L'arrêt de la cour de Paris du 5 mars 1868 (V. *suprà*, n° 5) semble admettre implicitement que l'appel incident devrait être déclaré non recevable dans le cas où, à défaut d'acceptation par l'intimé, le désistement aurait été déclaré valable par la justice. Mais cette interprétation a été repoussée avec raison par l'arrêt de la cour de Grenoble du 6 juin 1845 : en effet, comme le dit cet arrêt, « si les tribunaux peuvent suppléer à l'acceptation et décider de la validité du désistement lorsque le refus d'acceptation est purement arbitraire et n'est fondé sur aucun motif, il n'en est pas de même quand il s'appuie sur un droit dérivant du fait de l'instance engagée dont on ne peut apprécier la valeur qu'en examinant le fond du droit ».

§ 2. — Des fins de non-recevoir contre l'appel incident (*Rép.* n°s 60 à 102).

7. Nous avons indiqué au *Rép.* n° 60, les conditions dans lesquelles l'acquiescement donné par l'intimé peut constituer une fin de non-recevoir opposable à l'appel incident.

8. — I. ACQUIESCEMENT DONNÉ PAR L'INTIMÉ AVANT L'APPEL PRINCIPAL. — Ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 61, l'acquiescement donné à la décision des premiers juges, antérieurement à l'appel principal, par la partie condamnée n'est que conditionnel, en ce qu'il suppose que l'adversaire acceptera lui-même cette décision. Si donc ce dernier interjette appel, la partie qui a acquiescé est, par là même, relevée de son acquiescement et recevable à former appel incident (Merlin, *Questions de droit*, v° *Appel incident*, § 1; Chauveau sur Carré, quest. 1576; Talandier, n° 409; de Fréminville, n° 535; Pigeau, *Procédure civile*, t. 2, p. 16; Bioche, v° *Appel*, n° 692). L'art. 443 c. pr. civ. applique cette règle à la partie qui a signifié le jugement sans protestation ni réserves (Req. 28 juill. 1857, aff. Aigre, D. P. 57. 1. 444). La même solution s'applique, ainsi que nous l'avons dit au *Rép.* n° 64, à l'acquiescement résultant d'actes d'exécution. Ainsi la partie autorisée par les premiers juges à procéder à une enquête et qui a commencé cette enquête ne se rend point, par ce fait, non recevable à former un appel incident, si l'appelant principal, partie lui-même dans cette procédure, ne forme son appel qu'après l'enquête commencée (Bordeaux, 11 mars 1853, aff. Chauvet, D. P. 54. 2. 260). A plus forte raison la partie qui a consenti à recevoir un payement fait sous réserve d'interjeter appel, conserve, dans le cas d'appel, le droit de former un appel incident (Nîmes, 22 déc. 1852, aff. Prévost, D. P. 54. 5. 8). — On ne peut davantage opposer à l'intimé comme une fin de non-recevoir contre son appel incident l'acquiescement résultant du fait de sa comparution volontaire devant un notaire liquidateur pour y procéder selon les bases arrêtées par le jugement attaqué (Paris, 7 janv. 1870) (1).

9. En vertu du même principe, une partie a, comme on l'a vu au *Rép.* n° 67, le droit d'appeler incidemment d'un jugement qui a été rendu conformément à ses conclusions, c'est-à-dire auquel elle a acquiescé d'avance. Ainsi l'intimé qui, en première instance, s'est borné à conclure au rejet de l'opposition contre un jugement antérieur par défaut qui avait ordonné une mesure d'instruction préalable, n'en est pas moins recevable à attaquer, par voie d'appel incident, la décision des premiers juges, en tant qu'elle n'avait pas statué *de plano* sur le fond (Req. 16 août 1875, aff. De Marcillac, D. P. 77. 1. 132).

10. Conformément à ce qui a été dit au *Rép.* n° 70, la signification ou l'exécution du jugement établirait une fin de non-recevoir contre l'appel incident, si cet appel était dirigé par l'intimé contre une partie autre que l'appelant principal. Toutefois, cette règle souffre exception lorsqu'il y a indivisibilité de droit et d'intérêt entre l'appelant principal et la partie non appelante contre laquelle a été aussi dirigé l'appel incident (Req. 28 juill. 1857, aff. Aigre, D. P. 57. 1. 444). Spécialement, lorsqu'un jugement a été signifié sans réserves par un défendeur à deux demandeurs, l'un syndic, l'autre se disant créancier d'une faillite, dont les réclamations ont été jointes par ce jugement comme identiques en ce qu'elles tendaient également à faire déterminer l'époque de la cessation des payements du failli, l'appel principal interjeté par l'un des demandeurs suffit, alors d'ailleurs qu'il y est déclaré que l'appelant reprend et s'approprie les conclusions de l'autre demandeur, pour que le défendeur soit recevable à former appel incident même à l'encontre de ce dernier (Même arrêt).

11. — II. ACQUIESCEMENT DONNÉ PAR L'INTIMÉ APRÈS L'APPEL PRINCIPAL. — A la différence de l'acquiescement donné par l'intimé antérieurement à l'appel principal, on a vu au *Rép.* n° 71, que l'acquiescement postérieur à cet appel rend l'appel incident non recevable.

12. Nous avons fait connaître les divergences que présentait la jurisprudence sur le point de savoir si l'appel incident est encore recevable après que l'intimé en posant les qualités sur l'appel principal a conclu à la confirmation pure et simple du jugement de première instance (*Rép.* n° 76). La majorité des auteurs s'est, comme on l'a vu, prononcée pour la non-recevabilité de l'appel (V. conf. Colmet-Daâge sur Boitard, n° 678). Il a été décidé, en ce sens, que l'intimé qui, dans les conclusions par lui déposées, a demandé purement et simplement la confirmation du jugement, n'est plus recevable à former un appel incident. Peu importe qu'il se soit réservé de modifier ces conclusions: de pareilles réserves ne constituent qu'une formule de style; et elles doivent être interprétées d'une manière restrictive, comme n'ayant trait qu'à des modifications de détail; en conséquence, elles ne sauraient conserver à l'intimé le droit d'appeler incidemment d'un jugement auquel il a acquiescé (Dijon, 10 avr. 1866, aff. Bassot, D. P. 66. 2. 119). — Toutefois, la doctrine contraire a été consacrée par plusieurs arrêts de la cour de cassation qui ont admis la recevabilité de l'appel incident dans le cas même où l'intimé avait conclu sans aucune réserve à la confirmation du jugement. D'après un arrêt de la chambre des requêtes du 8 juill. 1861 (aff. Maire de Miélan, D. P. 62. 1. 190), si le droit d'appel incident continue à subsister, quoique l'intimé ait fait signifier le jugement sans protestation, on ne peut admettre que les conclusions de l'intimé qui tendent à la confirmation du jugement puissent être considérées comme renfermant un acquiescement implicite audit jugement, et, par suite, une renonciation au droit de l'appel incident. — A plus forte raison en est-il ainsi lorsque ses conclusions ont été accompagnées de réserves (Req. 13 août 1862, aff. Hénault-Duchesne, D. P. 62. 1. 456; 27 janv. 1863, aff. Calvé, D. P. 63. 1. 276; Orléans, 28 déc. 1867, aff. Pélerin, D. P. 68. 2. 68).

Dans tous les cas, l'intimé, qui, après s'être réservé d'interjeter un appel incident, se borne à conclure à la confirmation pure et simple du jugement, n'est pas réputé avoir renoncé à ses réserves par ses dernières conclusions, et en conséquence, il conserve le droit de former ultérieurement

---

(1) (Julien *C.* Royer.) — LA COUR; — Statuant sur l'opposition formée par Royer à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 30 déc. 1851; ensemble sur l'appel incidemment interjeté par la femme Jullien, du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 16 août 1851 : — En ce qui touche l'opposition formée par Royer à l'arrêt susdaté : — Considérant que cette opposition n'a été formée qu'après le délai fixé par la loi; qu'ainsi elle n'est pas recevable; que la fin de non-recevoir a été proposée avant toute défense au fond, et qu'elle n'a pas été couverte; — En ce qui touche l'appel incident formé par la femme Jullien : — Considérant qu'aucune fin de non-recevoir admissible n'a été présentée contre cet appel; — Que la cour est régulièrement saisie par suite de l'opposition formée à l'arrêt par défaut; — Par ces motifs, déclare l'opposition à l'arrêt par défaut non recevable, et, toutefois, statuant sur l'appel incident, condamne Royer au payement de la somme de 1000 fr.

Du 24 janv. 1853.-C. de Paris, 2e ch.-MM. Delahaye, pr.-Armand et Nogent-Saint-Laurent, av.

(1) (Willemin *C.* Willemin.) — LA COUR; — Sur la recevabilité de l'appel incident de Willemin père : — Considérant que, d'après l'art. 443 c. pr. civ., l'appel incident est recevable en tout état de cause; — Qu'on ne peut donc opposer à Willemin son défaut d'appel pendant les deux mois qui ont suivi la signification à lui faite du jugement de première instance; — Qu'on ne peut pas lui opposer davantage un acquiescement résultant du fait de sa comparution volontaire devant le notaire liquidateur, pour y procéder selon les bases arrêtées par le jugement; — Que ce genre d'acquiescement ne pouvait qu'être subordonné à la condition que, de son côté, la demoiselle Willemin adhérerait à l'exécution du jugement; — Que l'appel postérieurement émis par la demoiselle Willemin a laissé entiers les droits de l'intimé à cet égard;...

Du 7 janv. 1870.-C. de Paris, 1re ch.-MM. Gilardin, 1er pr.-Dupré-Lasale, 1er av. gén.-Desmarest et Delsol, av.